



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne maison d'ouvrier carrier,
dite loge Michel, à Laniscat (Côtes d'Armor)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 6 mars 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne maison d'ouvrier carrier dite loge Michel, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en ce qu'elle constitue un témoin exceptionnel de l'exploitation ardoisière en Centre-Bretagne au cours du 19^e siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, l'ancienne maison d'ouvrier carrier, dite loge Michel, en totalité, et la parcelle attenante pour son sol d'assiette, figurant au cadastre de la commune de Laniscat (Côtes d'Armor), section C, parcelles n° 115 (contenance 20 m²) et 1204 (124 m²), appartenant à la commune de Laniscat, n° Siren 212 201 073, suivant, respectivement, acte du 27 avril 1988 devant maître Carluer, notaire à Gouarec, publié au service de la publicité foncière de Loudéac, le 1^{er} juin 1988, vol. 3377 n° 32, et acte du 14 mai 1994 devant ledit maître Carluer, publié le 27 juin 1994, vol. 1994P n° 1699.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire de la commune propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23 JUIN 2014


Patrick STRZODA